

CAP© EMBALLAGES PRO

FOCUS PERIMÈTRE

Déterminez si vos emballages relèvent de la REP Emballages Professionnels et identifiez qui est le producteur

Mars 2026
Mise à jour : novembre 2026

CONTEXTE **RÉGLEMENTAIRE :**
pourquoi une filière REP Emballages Professionnels ?

La Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Emballages Professionnels, dite REP EPRO, s'inscrit dans le **prolongement de la loi AGEC** (Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire), **adoptée en février 2020. L'article 62 de cette loi** prévoit l'extension du principe de REP aux emballages utilisés dans un cadre professionnel, jusqu'ici non couverts par une filière dédiée.

La REP EPRO a pour objectifs d'améliorer la **collecte** et le **recyclage**, de favoriser le **réemploi**, de **renforcer** la responsabilité de l'**ensemble des acteurs** économiques et d'**harmoniser les pratiques.**

Les textes réglementaires structurant cette nouvelle filière ont été publiés fin 2025, notamment le cahier des charges et l'arrêté périmètre. Ils précisent les **emballages** entrant dans le **périmètre** et les **modalités** de mise en œuvre de la REP EPRO.

Cette évolution s'inscrit également dans le cadre du règlement PPWR *(Packaging and Packaging Waste Regulation)*, qui redéfinit et harmonise les périmètres de responsabilité des acteurs concernés par la REP. Ces notions sont détaillées à partir de la **page 9**.

Entrée en application du règlement PPWR : 12 août 2026.
Certaines obligations feront l'objet de délais spécifiques, définis directement dans le règlement.

À NOTER

Les nouvelles définitions d'« emballage » et de « producteur » ont été introduites dans la réglementation française au 1er janvier 2026. La mise en œuvre de la filière REP EPRO intervient toutefois selon un calendrier distinct.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Plusieurs textes encadrent désormais la REP EPRO. Parmi eux, un texte est central pour comprendre le périmètre : **l'arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels*.**

Cet arrêté définit précisément les règles permettant de déterminer si un emballage relève du périmètre ménager ou professionnel. Il constitue le texte de référence pour qualifier vos emballages.

Pour plus de détails, **consultez l'arrêté périmètre**.

D'autres textes complètent ce cadre réglementaire :

- Le **décret** apporte des définitions générales ;
- Le cahier des charges précise les modalités de fonctionnement des éco-organismes et les obligations à respecter.

* relevant des 4e et 5e du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, et communément appelé arrêté périmètre.

UNE REP QUI S'INSCRIT EN COMPLÉMENT DES AUTRES FILIÈRES EXISTANTES

La REP Emballages Professionnels se caractérise par un périmètre propre, défini en distinction des filières déjà en place, sans se superposer à elles. Concrètement, cela signifie que :

Tous les emballages qui ne sont actuellement couverts par aucune filière REP deviennent des emballages professionnels relevant de la REP EPRO.

Certains emballages de la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques (EMPG) basculent vers la REP EPRO selon les critères définis par l'arrêté périmètre (notamment la nature du produit emballé, ainsi que des seuils de poids, de quantité ou de puissance).

Un emballage ne peut relever que d'une seule REP à la fois.

EMBALLAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE DE LA REP EPRO

Les **emballages ménagers.**

Pour savoir si un emballage est ménager ou professionnel, il convient de se référer aux critères définis par l'arrêté périmètre.

Les emballages et déchets d'**emballages de mortiers, enduits, peintures, vernis, résines et produits de préparation et de mise en œuvre** (REP PMCB).

Les emballages et déchets d'**emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.**

Les **emballages et déchets de produits chimiques** présentant un risque significatif pour la santé ou l'environnement (PCHIM - EcoDDS).

Les **bouteilles rechargeables de gaz** à usage non professionnel.

Les emballages et déchets d'**emballages du secteur de l'agrofourniture** (ADIVALOR).

EMBALLAGES SPÉCIFIQUES À LA REP EPRO

L'arrêté périmètre identifie une liste d'emballages qui sont classés d'office comme emballages professionnels, sans qu'il soit nécessaire d'analyser leur usage ou leur circuit de distribution. Il s'agit notamment de :



- Grand récipient pour vrac (GRV), y compris souples
- Cagette et caisse plastique > 15 L
- Caisse-marée
- Bac gastronorme
- Octabin
- Fût, jerrican, bidon et seau > 29 L
- Publicité sur le lieu de vente avec fonction d'emballage
- Palette et éléments de palettisation
- Emballages en verre médical/vétérinaire (conçus spécifiquement pour un usage professionnel : centre hospitalier, laboratoire et élevaae professionnel)

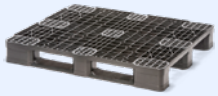
Ces emballages relèvent systématiquement de la REP EPRO, indépendamment du secteur d'activité, du type de client ou du canal de distribution.

PRINCIPES DE QUALIFICATION DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Lorsqu'un emballage n'est pas qualifié d'office comme emballage professionnel, l'arrêté périmètre prévoit des critères de qualification fondés sur :

- la fonction de l'emballage (transport, groupé ou vente) ;
- et, pour les emballages de vente, certaines caractéristiques du produit emballé (volume, masse, taille, puissance ou quantité).

Emballages de transport



Palette



Touret



Roll

à l'exception de ceux utilisés pour la vente en ligne à destination des ménages.

Emballages groupés



Carton de regroupement

hors cas des multipacks, c'est-à-dire, les emballages permettant de regrouper et vendre des produits pouvant également être vendus individuellement au point de vente.

Emballages de vente



Caisse en bois sur mesure



Fût en métal

lorsqu'ils emballent des produits qui, par leur nature, sont destinés exclusivement à un usage professionnel et ne sont pas commercialisés auprès des ménages. À défaut, ces emballages sont répartis selon des règles spécifiques figurant en annexe de l'arrêté périmètre.

À NOTER

La qualification de certains emballages peut nécessiter une analyse complémentaire. Des précisions sont encore attendues pour certains cas où la fonction de l'emballage (transport, groupé ou vente) peut être difficile à déterminer, par exemple le carton.

Cas particulier du secteur alimentaire

Pour les emballages alimentaires, l'arrêté périmètre de la REP EPRO reprend en grande majorité les seuils déjà appliqués dans le cadre de la REP Emballages de la Restauration.

Toutefois, certains seuils ont évolué, notamment pour :

- Les desserts prêts à être consommés,
- Les produits laitiers et assimilés,
- Les crèmes glacées et glaces.

Ces évolutions peuvent modifier la qualification de certains emballages.

À RETENIR

- Le règlement PPWR propose un nouveau cadre de définitions (emballages, producteurs, etc.) et les responsabilités des acteurs.
- Le périmètre de la REP EPRO est désormais clairement défini par un **arrêté réglementaire**.
- Certains emballages sont automatiquement professionnels, d'autres nécessitent une lecture des règles de répartition, basées sur la fonction et les caractéristiques de l'emballage ou du produit emballé.

L'objectif n'est pas l'exhaustivité juridique, mais **une qualification réaliste des principaux flux d'emballages de votre entreprise,** afin d'anticiper votre mise en conformité.

Des clarifications complémentaires pourront intervenir, notamment au niveau européen.

L'objectif de ce document est de vous offrir une première lecture pour **anticiper la qualification des principaux flux d'emballages de votre entreprise.**

Des textes réglementaires et des interprétations des pouvoirs publics sont encore en attente, en France comme au niveau européen, et pourraient ajuster certains éléments.

LA NOTION DE PRODUCTEUR : PRINCIPE GÉNÉRAL

ISSU DU RÈGLEMENT PPWR

Avec la REP Emballages Professionnels, le producteur est l'entreprise qui met à disposition, pour la première fois sur le territoire français, un emballage ou un produit emballé.

Cela peut être :

Le fabricant, l'importateur ou le distributeur/introducteur d'un emballage de transport ou de production primaire.

Le fabricant, l'importateur ou le distributeur/introducteur d'un produit emballé (emballage de vente ou groupé).

L'identification du producteur entre le fabricant, importateur et distributeur/introducteur dépend de qui met à disposition l'emballage ou le produit emballé, et sur quel territoire.

LA NOTION DE PRODUCTEUR : FOCUS FABRICANT

ISSU DU RÈGLEMENT PPWR

Le Fabricant d'emballage : assembleur ou fabricant ?

Pour les emballages de transport et de production primaire, le fabricant de l'emballage est la personne qui met à disposition, sur le territoire, un emballage prêt à remplir seul sa fonction d'emballage ou qui est considéré comme ayant atteint sa forme finale.

La **Commission européenne** précise que les palettes, films de palettisation ou boîtes en carton qualifiés d'emballages de transport sont notamment considérés comme tels. Par conséquent le responsable est le fabricant d'emballage.

Dans le cas où l'emballage n'est pas considéré comme remplisssant sa fonction d'emballage seul, le fabricant est l'assembleur.

Selon la compréhension des pouvoirs publics à date, la responsabilité de l'assembleur n'intervient que dans le cadre d'une véritable opération d'assemblage ou de transformation de l'emballage.

Des clarifications sont encore attendues dans le cadre de la publication d'un guide pratique d'application des textes réglementaires (travaux menés par les éco-organismes français des REP EMPG, EPRO et les pouvoirs publics).

L'identification du fabricant dépend de la catégorie de l'emballage mis à disposition sur le territoire français.

Pour les emballages de production primaire et de transport

c'est le fabricant de l'emballage qui est producteur.

Pour les emballages de vente et groupés

c'est le fabricant du produit emballé qui est producteur.

Par exception, lorsqu'un acteur, en tant que **donneur d'ordre**, fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous sa propre marque ou son propre nom, il est considéré comme le fabricant concerné (sous réserve de ne pas remplir les conditions d'exemption des micro-entreprises) **et est de fait considéré comme producteur.**

LA NOTION DE DONNEUR D'ORDRE

ISSU DU RÈGLEMENT PPWR

Le donneur d'ordre est l'acteur qui :

- définit ou contrôle les spécifications de l'emballage (cahier des charges, dimensions, matériaux, contraintes techniques, design, etc.) et fait concevoir ou fabriquer cet emballage selon ces spécifications ;
- appose sa marque ou son identité, créant une présomption de qualité de donneur d'ordre.

CAS 1

Emballage standard (catalogue)

- Palette ou carton standard ;
- Aucune spécification particulière n'est définie.

Il n'existe pas de donneur d'ordre dans ce cas. Le responsable est le fabricant de l'emballage, qui est considéré comme producteur.

CAS 2

Emballage spécifique sans marque

Critère déterminant : l'existence d'un acteur qui définit ou contrôle les spécifications de l'emballage, notamment :

- les dimensions spécifiques ;
- les contraintes techniques (poids, produit, logistique, etc.) ;
- le design sur mesure.

Un donneur d'ordre existe lorsqu'un acteur définit ou contrôle les spécifications de l'emballage. Le donneur d'ordre est alors considéré comme le fabricant concerné et, à ce titre, comme le producteur.

CAS 3

Emballage spécifique avec marque

- Des dimensions spécifiques, des contraintes techniques ou un design sur mesure sont définis ;
- Une marque ou une identité commerciale est apposée sur l'emballage.

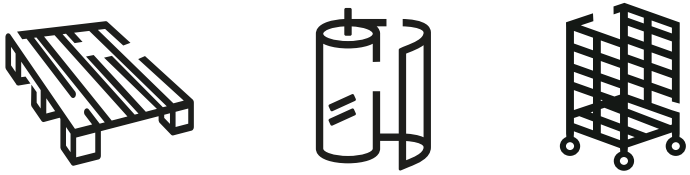
Le propriétaire de la marque est donneur d'ordre, sauf s'il peut être démontré qu'une autre personne définit les spécifications de l'emballage.

QUI EST PRODUCTEUR AU SENS DE LA REP ?

ISSU DU RÈGLEMENT PPWR

Pour les emballages mis à disposition sur le territoire français par un acteur basé en France (flux France)

Le producteur peut être le fabricant physique, l'assembleur, le donneur d'ordre ou le fabricant du produit emballé.



Emballages de production primaire

Emballent des produits non-transformés depuis le lieu de production primaire

Emballages de transport vides

Facilitent le transport et la manutention

FABRICANT PHYSIQUE OU ASSEMBLEUR

OU **DONNEUR D'ORDRE**



Emballages groupés

Permettent de grouper des articles vendus

Emballages de vente

Unité de vente constituée de produits et d'emballages

FABRICANT DU PRODUIT EMBALLÉ

OU **DONNEUR D'ORDRE**

DGPR

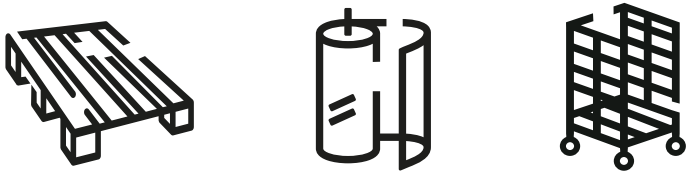
Des travaux sont en cours pour préciser la qualification de certains emballages dont la fonction peut être difficile à déterminer.
C'est notamment le cas de certains cartons, qui peuvent être qualifiés d'emballages de transport, groupés ou de vente selon leur usage. Des clarifications sont encore attendues dans le cadre de la publication d'un guide pratique d'application des textes réglementaires (travaux menés par les éco-organismes français des REP EMPG, EPRO et les pouvoirs publics).

QUI EST PRODUCTEUR AU SENS DE LA REP ?

ISSU DU RÈGLEMENT PPWR

Pour les emballages importés en France depuis un autre pays en Europe ou hors Europe

Le producteur peut être l'importateur ou l'exportateur.



Emballages de transport vides

Destinés à la distribution → **L'IMPORTATEUR**

Destinés à l'utilisation → **L'IMPORTATEUR**



Emballages de transport chargés

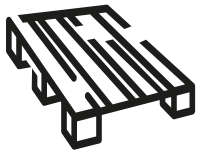
Destinés à la distribution → **L'IMPORTATEUR**

Destinés à l'utilisation → **L'EXPORTATEUR**

À SAVOIR

Selon le règlement PPWR, les entreprises de logistique qui reçoivent des marchandises emballées importées de pays tiers et effectuent des opérations de manutention, telles que le déballage ou le reconditionnement en quantités plus petites avant l'expédition du produit emballé, sont considérées comme les producteurs des emballages de transport concernés, même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires des marchandises.

GLOSSAIRE



EMBALLAGE DE TRANSPORT

Un emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.
Ex : palette, touret, rolls.



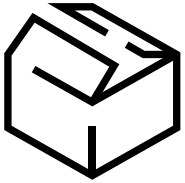
EMBALLAGE GROUPÉ (ou de regroupement)

Un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit.



EMBALLAGE DE VENTE

Un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final.



EMBALLAGE DE PRODUCTION PRIMAIRE

Emballage utilisé pour les produits issus de la production primaire depuis leur lieu de production. Dans le cadre des travaux menés par les éco-organismes français des REP EMPG, EPRO et les pouvoirs publics, cette notion couvre les emballages qui accompagnent les produits depuis leur lieu de production.

Par exemple, l'emballage utilisé dans un verger pour collecter les fruits et les transporter jusqu'au centre de conditionnement peut être considéré comme un emballage de production primaire. En revanche, les caisses utilisées à partir du centre de conditionnement ne relèvent pas de cette catégorie.

Définition d'un emballage : Article 3.1 PPWR « Un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception (...) »

Adhérez dès maintenant à CITEO PRO

Vous pouvez dès à présent
nous contacter :

0 800 00 75 00 Service gratuit + prix d'un appel

info@citeopro.com

Tous les papiers se trient et se recyclent, ce document aussi !

Publication : novembre 2026. Le présent document demeure la propriété de CITEO PRO. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour que les informations contenues soient correctes et à jour, CITEO PRO décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission. CITEO PRO ne garantit ni la pérennité, ni l'exhaustivité de ces informations, au regard notamment de l'évolution ou de l'interprétation de la réglementation en vigueur, de l'état de l'art ou des dispositifs de la filière des emballages professionnels. À ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document. Photos : GettyImages. Création : Agence 3e étage

CITEOPRO EMBALLAGES PROFESSIONNELS

**ENSEMBLE,
FAISONS BOUGER
LES LIGNES**